

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DVD 105 Signature d'un marché relatif à des prestations d'enquêtes, de relevés et de saisies pour le plan de voirie de Paris.

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des prestations d'enquêtes, relevés et saisies pour le plan de voirie de Paris et lui demande l'autorisation de signer le marché de services correspondant ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché à bons de commandes relatif à des prestations d'enquêtes, relevés et saisies pour le plan de voirie de Paris, conformément aux articles 33, 57 à 59 10 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement, et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'attribution du dit marché.

Article 3: Le montant pour deux ans des prestations pourra varier entre 200.000 euros HT (239.200 euros TTC) et 600.000 euros HT (717.600 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en oeuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le dit marché.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement et notamment au chapitre 011, article 61523, rubrique 821, du budget de fonctionnement de la ville de Paris 2012 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.